

Délégation départementale du Morbihan
Département l'Animation territoriale de santé
Pôle Prévention promotion de la santé

ARRETE
portant création de 11 places
d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
gérés par l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale Et Professionnelle
(AMISEP)
N° FINESS 560028755 (VANNES)
N° FINESS 560028763 (AURAY)
N° FINESS 560028771 (PLOERMEL)

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-154 et D.312-155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne aux directeurs du comité exécutif et agents du siège ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) 2 de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'avis d'appel à projets médico-social n° 2017-ARS-01 en date du 18 octobre 2017 pour la création dans la région de 11 places d'ACT relevant de la compétence de l'ARS Bretagne ;

Vu la demande présentée par l'association AMISEP en vue de créer, sur le département du Morbihan, 11 places d'ACT (dont 5 appartements sur VANNES, 2 sur AURAY et 4 sur PLOERMEL).

Vu le procès-verbal du 17 juillet 2018 de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux de l'ARS Bretagne réunie le 24 mai 2018 ;

Vu le classement de la commission selon les modalités de l'article R.313-6-2 du CASF ;

Considérant que le projet de 11 places d'ACT porté par l'association AMISEP répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise dans la gestion d'ACT, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

Considérant le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations disponibles dans le cadre des mesures nouvelles « Personnes en difficultés spécifiques » au titre de l'année 2018 dans le cadre de l'instruction n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

ARRETE

Article 1 : L'association AMISEP est autorisée à créer un établissement Appartements de coordination thérapeutique à VANNES, AURAY et PLOERMEL.

La capacité totale est de 11 places, dont 5 à VANNES, 2 à AURAY et 4 à PLOERMEL, à compter de l'année 2018.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique : AMISEP (Association Morbihannaise d'Insertion Sociale et Professionnelle)

Adresse : 1 Rue du Médecin Général Robic - BP 69 - 56303 PONTIVY CEDEX

N° FINESS : 560000754

SIREN : 415012475

Code statut juridique : (60) Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Site VANNES :

Raison sociale de l'Etablissement: Appartements de coordination thérapeutique (ACT) de VANNES

Adresse : à préciser

N° FINESS : 560028755

SIRET : à créer

Code catégorie : Appartements de coordination thérapeutique (ACT) (165)

Code MFT : 34 ARS/DG Dotation Globale

Code clientèle : Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (SAI) (430)

Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507)

Code activité : Hébergement complet en internat (11)

Capacité : 5 places

Site AURAY :

Raison sociale de l'Etablissement: Appartements de coordination thérapeutique (ACT) d'AURAY

Adresse : à préciser

N° FINESS : 560028763

SIRET : à créer

Code catégorie : Appartements de coordination thérapeutique (ACT) (165)

Code MFT : 34 ARS/DG Dotation Globale

Code clientèle : Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (SAI) (430)

Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507)

Code activité : Hébergement complet en internat (11)

Capacité : 2 places

Site PLOERMEL :

Raison sociale de l'Etablissement: Appartements de coordination thérapeutique (ACT) de PLOERMEL

Adresse : à préciser

N° FINESS : 560028771

SIRET : à créer

Code catégorie : Appartements de coordination thérapeutique (ACT) (165)

Code MFT : 34 ARS/DG Dotation Globale

Code clientèle : Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (SAI) (430)

Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507)

Code activité : Hébergement complet en internat (11)

Capacité : 4 places

Article 3 : L'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 4 : L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 JUIL. 2018

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

signé

Olivier de CADEVILLE